

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.**  
**COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE PENDANT L'ANNÉE 1846.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour d'appel de Paris (4<sup>e</sup> ch.): Prodiges; conseil judiciaire; société en nom collectif; cessation de paiements; faillite. — Tribunal de commerce de la Seine: Cessation de paiements; faillite; concordat; décret du 22 août; rétroactivité.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Vendée: Exécution à tuer la paix publique. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris: Insurrection de juin; affaire de Fouchécourt, ancien garde-du-corps; barricade de la rue de Thionville. — Conseil de guerre de Lyon: Affaire des subsistances de l'armée des Alpes; introduction de farines d'une qualité inférieure dans les farines de l'Etat.  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**TRAVAIL DU JURY.**  
**CHRONIQUE.**

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

On nous avait annoncé pour aujourd'hui une grande et solennelle discussion sur la question si fort contestée du maintien ou de l'abolition de la peine de mort en matière ordinaire. Nombre d'orateurs, disait-on, avaient mis à profit les deux jours qui se sont écoulés depuis vendredi, et l'on devait s'attendre, en fait de discours improvisés tout à loisir dans le silence du cabinet, à un véritable déluge. Mais, grâce à ce mystérieux démon de l'imprévu qui domine à cette heure tous nos mouvements et ne nous permet jamais d'accomplir le lendemain ce que nous avons résolu la veille, rien n'est arrivé de ce que l'on était en droit de prévoir. A peine a-t-on laissé monter à la tribune MM. Buvignier et Emile Leroux, qui n'ont, du reste, présenté que des considérations sommaires. Un formidable cri de : La clôture, la clôture, s'est élevé soudain sur tous les bancs, et la lutte s'est brusquement terminée. L'Assemblée a compris que le moment n'était pas venu de toucher au système pénal, dont la peine de mort est, comme l'on sait, la clé de voûte; elle n'a pas voulu, en présence des cruelles, mais impérieuses nécessités de la répression, porter une main imprudente sur le Code; elle s'est même interdit de le discuter, de peur d'être entraînée, bon gré mal gré, à y créer des lacunes dont elle aurait à se repentir. On s'est donc hâté de passer au vote, et la proposition de M. Coquerel, qui tendait à l'abolition absolue et définitive de la peine de mort, a été rejetée à la majorité de 498 voix contre 216, sur 714 votants.

Tout n'a pas été dit pourtant, après ce vote, sur l'article 5, et les orateurs que la clôture précipitée de la discussion générale avait écartés de la tribune, n'ont pas hésité à s'en dédramatiser par des amendements. Ainsi, nous avons eu l'amendement de M. Noirot, qui proposait d'abolir les peines infamantes en matière politique; l'amendement de M. de Ludre, qui demandait qu'on exceptât du bénéfice de l'article 5 une catégorie particulière de crimes appelés par lui : crimes de lèse-nation; l'amendement de M. Sibour, qui concluait à la révision décennale du Code pénal; l'amendement de M. Walferdin, qui portait que la peine de mort serait abolie, en matière ordinaire, en 1850; l'amendement de M. Edouard Charton, qui, ne tenant aucun compte des résultats du scrutin déjà proclamé, déclarait la peine de mort supprimée et remplacée, pour les crimes non politiques, par la réclusion solitaire et perpétuelle; l'amendement enfin d'un membre, dont nous ignorons le nom, qui, voulant mal à propos, jouer le rôle de conciliateur, proposait une transaction qui n'en était pas une et qui consistait à abolir en principe la peine de mort, mais à la maintenir pour les cas de parricide, d'assassinat, d'empoisonnement, etc. L'Assemblée a rejeté coup sur coup toutes ces motions; mais il a été sous-entendu, d'après le vœu exprimé par M. Isambert, qu'une loi ultérieure spécifierait les crimes politiques auxquels devrait profiter la suppression de la peine capitale et déterminerait les peines nouvelles qu'il faudrait leur appliquer.

L'Assemblée a ensuite adopté, sans aucun débat, l'article 6 ainsi conçu : « L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française. » L'article 7, qui traite des rapports de l'Eglise et de l'Etat, n'a pas donné lieu non plus à de bien vives observations. Le sujet était pourtant de nature à soulever des questions fort graves et fort délicates, notamment la question de la reconnaissance légale des cultes et celle du salaire de leurs ministres. Mais l'opinion de la majorité était toute formée à l'avance, et les amendements n'ont pas eu beau jeu. C'est en vain que M. Pierre Leroux est venu s'écrier à la tribune que le concordat de 1801 était une œuvre d'hypocrisie, et débiter un long plaidoyer en faveur du principe de la séparation de l'ordre religieux et de l'ordre politique; on ne lui a accordé qu'une attention médiocre, et son amendement, qui réduisait l'article 7 à ces seuls mots : « Chacun professe librement sa religion, » a été écarté à la presque unanimité. Il en a été de même de l'amendement de M. Bouzique, qui tendait à faire décréter que les ministres des Eglises qui pourraient à l'avenir s'établir en France, seraient payés par l'Etat lorsque ces Eglises compteraient au moins cinquante mille adhérents.

Même conclusion pour un amendement de M. Bourzat, qui avait un triple objet, l'exercice public des cultes, l'établissement des congrégations religieuses, le salariat des ministres des sectes nouvelles. M. Lavallée, qui venait demander la suppression absolue des traitements, n'a pas eu meilleure fortune que M. Marchal, qui proposait de remédier au droit constitutionnel des ministres des divers cultes au salaire, par une simple possibilité. En résumé, l'article 7 a été adopté, en ces termes : « Chacun professe librement sa religion, et reçoit de l'Etat, pour l'exercice de son culte, une égale protection. Les ministres des cultes actuellement reconnus par la loi et de ceux qui seraient reconnus à l'avenir, ont droit à recevoir un traitement de l'Etat. »

Une discussion plus sérieuse s'est engagée sur l'article 8, qui constate le droit qu'ont tous les citoyens de s'assembler, de s'assembler paisiblement et sans armes, de pétitionner, de manifester leurs pensées par la voie de la

presse ou autrement. A cette occasion, en effet, a surgi tout à coup la grande question de la liberté d'enseignement, et c'est M. de Montalembert qui s'est chargé de la porter à la tribune. Tout l'intérêt de la séance est dans le discours de M. de Montalembert. Loin de nous cependant l'idée de donner une complète approbation à ce discours qui, s'il a été accueilli à certains égards avec faveur, a plus d'une fois aussi et à juste titre, selon nous, provoqué des interruptions et des murmures. On sait quelles sont les opinions professées de longue date par l'honorable représentant. C'est un partisan ardent et convaincu de la liberté illimitée de l'enseignement; c'est, en outre, un adversaire déclaré de l'instruction universitaire. L'amendement qu'il a présenté et qui consiste à faire insérer dans l'article 8 la mention du droit d'enseigner est uniquement dirigé contre l'Université; il a pour but de neutraliser par avance une disposition de l'article 9, qui porte que la liberté d'enseignement s'exerce sous la garantie des lois et sous la surveillance de l'Etat, c'est-à-dire sous la surveillance des inspecteurs de l'Université.

A cela nous n'avons rien à dire, et tout en combattant les sentiments de M. de Montalembert, nous trouvons tout naturel qu'il ait eu à cœur de les exprimer. Mais ce que nous ne saurions laisser passer sans protestation, ce sont les accusations de tout genre qu'il lui a plu de formuler contre l'enseignement universitaire. A l'entendre, c'est l'Université qui est responsable de tous les désordres sociaux que nous avons vu éclater de nos jours; c'est à elle qu'on doit imputer les menaçants progrès de ces doctrines subversives contre lesquelles nous avons tant de peine à nous prémunir; pour un peu ce serait sur elle qu'il faudrait rejeter tout le poids de cette sanglante insurrection de juin, qui a mis à nu des plaies morales si terribles et si profondes. Eh bien, c'est là tout à la fois une erreur et une injustice. Non, l'Université n'est pas la cause des graves perturbations morales dont nous sommes les témoins; non, ce n'est pas elle qu'il convient d'accuser de l'expansion de ces principes anti-sociaux, qui ouvrent à côté de nous un abîme. C'est la faute du temps, et non celle d'un enseignement quelconque; c'est le lot obligé peut-être de toutes les époques que l'on nomme critiques, et non le fait de tel ou tel corps officiel ou des individus. Il plait à M. de Montalembert de supposer que les insurgés de juin sortaient des écoles primaires de l'Etat. Mais qui peut nous garantir qu'ils n'avaient pas reçu l'instruction élémentaire des mains des frères de la doctrine chrétienne? Il incrimine avec amertume l'enseignement de l'Université; mais ne pourrait-on pas aussi invoquer par représailles les souvenirs de l'histoire et y trouver d'immenses griefs contre l'enseignement des congrégations religieuses? Etait-ce donc au sein de l'Université qu'avaient été élevés les hommes qui commentent les horreurs de 93 et les saturnales du culte de la Raison?

M. de Montalembert a été beaucoup mieux inspiré, à coup sûr, lorsqu'il a parlé de l'impuissance radicale des systèmes nouveaux qui prétendent régénérer la société, à guérir le mal moral qui ronge les populations industrielles. Il n'a pas été moins heureux, lorsque, jetant un coup-d'œil sur la société actuelle, il a signalé les deux tendances déplorables qui la caractérisent, le désir immodéré de jouissances, le mépris absolu de la loi. Jouir et mépriser, a-t-il dit, c'est de là que vient le péril. Quel est le moyen de salut? S'abstenir et respecter.

M. de Montalembert n'a, du reste, pas tout-à-fait achevé son discours, et nous le retrouverons probablement demain à la tribune. Mais, avant de reprendre l'examen du projet de Constitution, l'Assemblée aura à s'occuper d'urgence, et par exception, de trois projets de décret : 1<sup>o</sup> projet de décret relatif à la colonisation de l'Algérie; 2<sup>o</sup> projet de décret tendant à allouer 1 million aux indigènes de la Seine; 3<sup>o</sup> projet de décret ayant pour but de distraire du crédit affecté aux chemins de fer, une somme de 6 millions pour les chemins vicinaux.

### COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE PENDANT L'ANNÉE 1846.

Voici le rapport qui a été présenté par M. le ministre de la justice à M. le président du Conseil des ministres, chargé du Pouvoir exécutif, sur la justice civile et commerciale pendant l'année 1846.

**Cour de cassation.** — Chambre civile et chambre des requêtes. — Cours d'appel. — Tribunaux civils de première instance. — Nombre et nature des affaires. — Tribunaux de commerce.

Monsieur le président, J'ai l'honneur de vous soumettre le compte général de l'administration de la justice civile et commerciale en France; il suit le compte de la justice criminelle que je vous ai déjà présenté, et il complète le tableau des travaux de la magistrature pendant l'année 1846.

Ce compte est divisé en autant de parties qu'il existe de juridictions différentes. Chacune de ses six parties présente respectivement les travaux en matière civile et commerciale de la Cour de cassation, des Cours d'appel, des Tribunaux civils, des Tribunaux de commerce, des justices de paix et enfin des Conseils de prud'hommes. Un appendice termine le compte et contient l'énumération des dispenses pour mariage, d'âge, de parenté et d'alliance, des nominations tant des magistrats que des officiers publics qui sont les auxiliaires de la magistrature.

Le nombre des pourvois soumis à la chambre des requêtes en matière civile et commerciale n'a pas cessé de s'accroître depuis dix ans. Après avoir été de 563 seulement, année moyenne, de 1836 à 1840, il s'est élevé à 603 de 1841 à 1843, et en 1846 il y en a eu 716.

Ces 716 pourvois étaient dirigés : 531 contre des arrêts des Cours d'appel, 143 contre des jugements des Tribunaux civils, 42 contre des jugements des Tribunaux de commerce, 4 contre des jugements des Tribunaux de paix, 3 enfin contre 2 sentences arbitrales et 1 décision d'un Conseil de prud'hommes.

La chambre des requêtes a statué, en 1846, sur 606 pourvois; elle n'avait statué que sur 513, année moyenne, de 1841 à 1845, et sur 519 de 1836 à 1840.

Malgré l'activité imprimée à ses travaux, cette chambre restait encore saisie, le 31 décembre 1846, de 922 pourvois. Cet arriéré augmente annuellement : il n'était, le 31 décembre 1840, que de 666, par conséquent, moins considérable d'un tiers environ. Mais je m'empresse d'ajouter que, pour un très grand nombre de pourvois, le retard provient uniquement de la négligence des parties.

Sur 606 arrêts rendus, en 1846, par la chambre des requêtes,

386 (64 sur 100) ont rejeté les pourvois et 220 (36 sur 100) les ont admis. La proportion des pourvois admis était de 48 sur 100 en 1845, et de 44 sur 100 en 1844.

Il a été porté en outre, devant la chambre des requêtes, 42 demandes en règlement de juges et 3 demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime. 16 arrêts sont intervenus sur ces 45 demandes, savoir : 9 arrêts préparatoires, 4 arrêts de rejet et 3 arrêts de règlement de juges. La même chambre a prononcé encore 7 arrêts d'annulation sur des réquisitoires signalant des décisions entachées d'excès de pouvoir.

La chambre civile était restée saisie, le 31 décembre 1846, de 237 pourvois admis par la chambre des requêtes. En 1846, elle en a reçu 248 nouveaux, dont 30, formés en matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, ont été portés directement devant la chambre civile, conformément aux lois des 21 mai 1836 (article 16) et 3 mai 1841 (articles 20 et 42).

Elle a rendu 296 arrêts : 111 de rejet (37 5/10 sur 100) et 185 de cassation (62 1/10 sur 100). Le nombre proportionnel des arrêts de cassation avait été de 69 sur 100 en 1845, et de 57 sur 100 seulement en 1844.

La chambre civile n'a laissé à juger, le 31 décembre 1846, que 189 pourvois. Il y en avait 237 inscrits sur son rôle à la fin de 1845, et 308 à la fin de 1844.

Les chambres réunies de la Cour de cassation ont prononcé en 1846, en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837, sur 2 pourvois qui ont été suivis de 2 arrêts de cassation. A la fin de la même année, il restait 5 pourvois du même genre sur lesquels il n'avait pas encore été statué.

Des 531 pourvois formés en 1846 contre des arrêts de Cour d'appel, 534 atteignaient des arrêts des Cours du continent et 17 des arrêts des Cours des colonies.

Les 534 pourvois formés contre des arrêts des Cours d'appel du continent sont au nombre total des arrêts rendus par ces Cours en 1846, dans le rapport de 59 sur 1,000. Ce rapport était de 44 sur 1,000 en 1845 et de 52 sur 1,000 en 1844; il varie d'ailleurs beaucoup suivant les Cours d'appel.

Sur 1,000 arrêts des Cours d'appel de Limoges, de Nancy, de Rouen et de Rennes, plus de 100 (de 101 à 119) ont été attaqués par des pourvois, tandis qu'il n'y en a eu que 43 sur 1,000 arrêts de la Cour d'appel de Bastia, 28 sur 1,000 arrêts de la Cour de Pau, et 36 à 38 sur 1,000 arrêts des Cours de Bordeaux, de Douai et de Montpellier.

On ne compte guère plus de 3 pourvois sur 1,000 jugements en dernier ressort des Tribunaux civils, et à peine un pourvoi sur 10,000 jugements en dernier ressort des Tribunaux de commerce.

Mais si les jugements des Tribunaux civils sont bien moins souvent l'objet de pourvois que les arrêts des Cours d'appel, les premiers sont proportionnellement bien plus fréquemment cassés que les derniers. En 1846, sur 100 jugements des Tribunaux civils attaqués, il y a eu 48 cassations, tandis qu'il n'y en a eu que 21 sur 100 arrêts des Cours d'appel.

Par l'ensemble de ses travaux, la Cour de cassation a statué définitivement, en 1846, sur 686 pourvois en matière civile et commerciale : 386 ont été rejetés par la chambre des requêtes et 411 par la chambre civile; 189 ont été suivis d'annulation. Ces derniers forment moins des trois dixièmes du nombre total : 276 sur 1,000.

Les arrêts ou jugements attaqués par les 686 pourvois jugés définitivement avaient appliqué : 238 des dispositions du Code civil, 81 des dispositions du Code de procédure civile, 51 des dispositions du Code de commerce, et les 316 autres des articles de diverses lois spéciales.

Le grand nombre de pourvois en matière électorale jugés en 1846 est remarquable. Durant les cinq années précédentes il n'avait été statué que sur 78, et 1846 à lui seul en présente 125.

Pendant l'année 1845 il avait été inscrit aux rôles des 27 Cours d'appel 12,679 affaires nouvelles; en 1846 il n'y a eu que 10,676 inscriptions; 2,003 de moins. Le total de 1843 présentait d'ailleurs un accroissement considérable sur celui des quatre années précédentes, dont la moyenne annuelle était de 10,633.

Outre les 10,676 causes nouvelles soumises aux Cours d'appel en 1846, ces Cours ont eu à s'occuper de 7,354 causes anciennes, savoir : 6,956 qui étaient restées à juger à la fin de l'année précédente; 268 qui ont été réinscrites après avoir été antérieurement rayées des rôles comme terminées par abandon ou désistement; enfin, 130 affaires reportées à l'audience par suite d'opposition à des arrêts par défaut rendus en 1845, et qui avaient été considérés comme définitifs.

Il y avait donc 18,039 affaires anciennes ou nouvelles à juger en 1846, et elles se divisaient ainsi : 12,900 appels de jugements des Tribunaux civils; 3,707 appels des jugements des Tribunaux de commerce; 263 appels de sentences arbitrales; 714 recours en matière électorale, et 403 contestations diverses relatives à l'exécution d'arrêts. En 1845 il y avait eu 1,658 recours en matière électorale de plus qu'en 1846, et 308 appels de jugements des Tribunaux civils et de commerce de moins.

La division des affaires soumises aux Cours d'appel en ordinaires ou sommaires est, tous les ans, à peu près la même. Sur 1,000 affaires à juger en 1846, il y en avait 634 ordinaires et 346 sommaires; en 1845 le premier nombre était 664, et le second 336.

Des 18,039 affaires dont les Cours d'appel ont eu à s'occuper, 11,458, près des deux tiers, ont reçu une solution en 1846, et elles ont été terminées : 8,061 (704 sur 1,000) par des arrêts contradictoires, 963 (84 sur 1,000) par des arrêts par défaut, 2,434 enfin (212 sur 1,000) par transaction ou désistement.

Le nombre total des affaires terminées en 1846 est inférieur de 737 à celui de 1845; mais il excède de 327 le nombre moyen annuel des affaires terminées de 1841 à 1844.

Les Cours d'appel sont restées saisies, le 31 décembre 1846, de 6,381 affaires, un peu plus du tiers (365 sur 1,000) du nombre total des causes anciennes ou nouvelles inscrites sur leurs rôles. Le 31 décembre 1845, les mêmes Cours avaient laissé à juger 6,933 affaires, soit 352 de plus.

La Cour d'appel de Paris laissait 1,415 causes à juger le 31 décembre 1846; celles de Caen, 767; de Lyon, 505; de Rouen, 409; de Besançon, 340; de Toulouse, 319; de Bourges, 296; de Nîmes, 284; de Grenoble, 271; de Colmar, 252; les 18 autres Cours en laissaient fort peu.

Parmi les affaires restant à juger le 31 décembre 1846, près des quatre dixièmes, 2,532, étaient inscrites depuis moins de six mois; 1,211 l'étaient depuis plus de six mois et moins de douze; 963 depuis un an jusqu'à deux, et 330 depuis plus de deux ans. Les affaires dont l'inscription remontait à plus de trois mois étaient seules arriérées, aux termes de l'article 80 du décret du 30 mars 1808. Elles sont au nombre de 4,049 pour les 27 Cours; 13 Cours en comptaient moins de 50 chacune.

Les Cours suivantes en avaient : celle de Paris, 336; celles de Caen, 566; de Lyon, 309; de Rouen, 286; de Bourges, 269; de Bordeaux et de Toulouse, 238; de Besançon, 223; de Nîmes, 205.

Les Cours d'appel ont bien moins souvent que les Tribunaux civils de première instance recours aux avant-faire droit pour éclairer leurs décisions. Elles n'ont rendu, en 1846, que 855 arrêts préparatoires ou interlocutoires : c'est 8 pour 100 affaires terminées. Devant les Tribunaux civils de première instance, la proportion est de 24 sur 100.

Pour être exactement appréciés, les travaux de chaque Cour d'appel doivent être rapprochés du nombre variable des magistrats qui la composent.

Les 27 Cours d'appel se divisent, sous ce rapport, en trois classes : la première comprend les Cours de Paris et de Rennes; elles ont chacune cinq chambres, 1 premier président, 5 présidents de chambre, et l'une 60, l'autre 34 conseillers.

Les Cours de Bordeaux, de Caen, de Douai, de Grenoble, de Lyon, de Poitiers, de Rouen, de Rouen et de Toulouse, qui forment la seconde classe, ont chacune 4 chambres, 1 premier président, 4 présidents de chambre et 23 conseillers.

Les 16 autres Cours, qui sont de la troisième classe, ont chacune 3 chambres et 1 premier président, 15 ont 3 présidents de chambre et 20 conseillers; la seizième, celle de Bastia, n'a que 2 présidents de chambre et 16 conseillers.

L'expédition des affaires civiles et commerciales occupe exclusivement 3 chambres dans les Cours de la première classe, 2 chambres dans les Cours de la deuxième classe et 1 chambre dans les Cours de la troisième classe.

La chambre des appels de police correctionnelle consacre une ou deux audiences par semaine aux affaires civiles ou commerciales dans vingt et une Cours. Elle y reste étrangère dans la Cour de Paris, parce que le service des appels correctionnels ne lui laisse aucun instant de libre, et dans les Cours de Bastia, d'Angers, de Douai, de Metz et de Poitiers, parce que les chambres civiles n'ont pas besoin de son concours.

Les membres des chambres d'accusation, à l'exception du président, doivent, suivant l'ordonnance du 5 août 1844, faire le service des autres chambres entre lesquelles ils sont répartis.

En 1846, les trois chambres civiles de la Cour d'appel de Paris, assistés pendant neuf mois d'une chambre temporaire, ont terminé 2,071 affaires civiles ou commerciales, soit 518 par chaque chambre; en 1845, les trois chambres civiles seules en avaient terminé 1,819, ou chacune 606; enfin, en 1844, les mêmes chambres et la chambre temporaire, qui les avait secondées pendant dix mois, avaient expédié 2,163 causes, soit 541 chacune.

Les trois chambres civiles de la Cour de Rennes n'ont terminé, en 1846, avec le concours de la chambre des appels de police correctionnelle, que 543 affaires civiles ou commerciales, c'est à dire le même nombre à peu près que chacune des chambres de la Cour d'appel de Paris.

Les neuf Cours de la seconde classe, avec leurs deux chambres civiles aidées de la chambre des appels de police correctionnelle, ont terminé ensemble, 4,038 affaires civiles ou commerciales : ce serait pour chacune 449; mais elles sont loin d'avoir pris toutes une part égale au travail commun. La Cour de Lyon a expédié 606 causes, celles de Caen 532, de Rouen 521, de Toulouse 484, de Rouen 471, de Bordeaux 432, de Grenoble, 414, de Douai 352, de Poitiers 206.

Les seize Cours de la troisième classe, avec chacune une chambre civile assistée de la chambre des appels de police correctionnelle, ont terminé ensemble 4,804 affaires civiles, soit en moyenne 300 affaires par Cour. Mais la distribution des 4,804 causes se fait entre les seize Cours d'une manière fort inégale : la Cour de Montpellier en a expédié 370, celle de Nîmes 516, celle de Besançon 453, celle de Dijon 388; tandis que quatre autres Cours en ont terminé seulement, celle d'Angers 119, celle de Bastia 154, celle de Metz 173, celle d'Orléans, 200.

Les Tribunaux civils de première instance ont rendu 53,610 jugements susceptibles d'appel pendant l'année 1846. Le nombre des appels formés contre des jugements émanés de ces Tribunaux, durant la même année, a été de 7,321, ce qui fait en moyenne 14 appels pour 100 jugements : de 1841 à 1843, la proportion avait été de 15 pour 100.

Il a été statué pendant l'année sur 6,217 appels de jugements de Tribunaux civils : 4,283 (69 sur 100) de ces jugements ont été confirmés, et 1,932 (31 sur 100) infirmés en tout ou en partie. La proportion est à peu près la même tous les ans. 1,649 appels ont été suivis de désistements.

En matière commerciale, le nombre des jugements susceptibles d'appel a été, en 1846, de 34,569. Il a été formé 2,511 appels en cette matière : c'est 7 appels pour 100 jugements, juste moitié moins qu'en matière civile. 1,777 appels seulement ont été jugés : 1,212 jugements (68 sur 100) ont été confirmés et 565 (32 sur 100) infirmés en tout ou partie; 602 appels ont été suivis de désistement.

Les désistements sont toujours plus nombreux proportionnellement en matière commerciale qu'en matière civile.

Tous les arrêts contradictoires rendus par les Cours d'appel ont été, en 1846 comme en 1845, classés par ordre de matières.

Pour bien apprécier les travaux des Tribunaux civils de première instance, il faut distinguer, 1<sup>o</sup> les travaux d'audience qui ont pour objet l'expédition des procès; 2<sup>o</sup> les travaux en dehors de l'audience, tels que les ordonnances des présidents de chaque siège dans les matières de leur juridiction, et les réglemens des procédures d'ordre et de contribution. Ces derniers travaux sont accomplis par chacun des magistrats en particulier.

Les causes soumises aux Tribunaux civils sont de deux sortes : les unes qui sont, en général, les plus graves, s'inscrivent sur un rôle qui détermine l'ordre dans lequel elles doivent être jugées; les autres, en raison de leur peu de gravité ou du caractère d'urgence qu'elles présentent sont dispensées de l'inscription au rôle et portées directement devant le Tribunal, qui statue, soit en audience publique, soit en chambre du conseil. Nous nous occuperons d'abord des affaires du rôle général.

Il a été inscrit, en 1846, aux rôles des 361 Tribunaux civils, 121,644 affaires nouvelles; 118,913 seulement avaient été inscrites en 1845 et 119,928 en 1844. Le nombre des procès s'est presque constamment accru depuis 1841 : il était, cette dernière année, de 111,109. L'augmentation pendant les six ans a été de 10,535 : près de 10 pour 100.

On ne les 121,644 causes nouvelles introduites en 1846, les Tribunaux civils ont eu à juger 46,767 affaires dont ils étaient restés saisis le 31 décembre 1845, et 8,584 affaires réinscrites aux rôles pendant l'année, après en avoir été rayées précédemment comme terminées, savoir : 6,784 par abandon ou transaction, et 1,800 par des jugements par défaut, considérés d'abord comme définitifs, mais qui ont été frappés d'opposition en 1846 : ensemble, 176,995 causes tant nouvelles qu'anciennes : 3,500 de plus qu'en 1845. Sur ces 176,985 affaires à juger en 1846, il y en avait 90,608 (51 sur 100) d'ordinaires et 86,387 (0,49) de sommaires. Le nombre proportionnel des affaires sommaires semblerait tendre à augmenter : il était de 47 sur 100 de 1840 à 1842, et de 48 sur 100 de 1843 à 1845. Il diffère d'ailleurs beaucoup d'un ressort de Cour d'appel à l'autre : il a été en 1846 de 59 sur 100 dans le ressort de Lyon, de 37 sur 100 dans celui de Colmar, de 36 sur 100 dans ceux de Nîmes, d'Orléans et de Pau; il a varié entre 31 et 40 sur 100 dans les ressorts de Rennes, de Douai, de Bordeaux, de Rouen et d'Angers.

Pendant l'année 1846, les Tribunaux civils ont terminé 130,397 des affaires inscrites sur leurs rôles; ils en avaient terminé 126,699 en 1845 et 128,329 en 1844. Le nombre moyen annuel des affaires terminées, de 1841 à 1845, n'avait été que de 123,768.

Les affaires terminées en 1846 l'ont été : 63,083 (0,48) par des jugements contradictoires; 32,397 (0,23) par des jugements

par défaut, enfin 34,917 (0,27) par radiation, à la suite d'abandon ou de transaction. Dans 11,759 de ces dernières affaires, les transactions ne sont intervenues qu'après des jugements préparatoires ou interlocutoires qui avaient amené cette solution amiable. Il y avait eu, en 1843, un nombre égal d'affaires terminées par des jugements contradictoires; mais on en comptait moins de terminées par des jugements par défaut ou par transaction et abandon.

Le nombre des jugements rendus par défaut en 1846 a été en réalité de 34,774, dont 2,074 ont été frappés d'opposition dans le courant de la même année et remplacés par des décisions contradictoires.

Les 95,480 jugements définitifs, soit contradictoires, soit par défaut, rendus en 1846 par les Tribunaux civils, étaient: 53,610 (0,56) en premier ressort et 41,870 (0,44) en dernier ressort. En 1844 et en 1843, on comptait 57 jugements sur 100 en premier ressort et 43 en dernier ressort.

Ce sont, en général, les affaires les moins importantes qui sont jugées par défaut; sur 100 jugements prononcés hors la présence de l'une des parties, 57 sont en dernier ressort, tandis qu'en ne compte que 37 jugement en dernier ressort sur 100 parmi ceux qui sont rendus contradictoirement.

Les 130,397 procès civils terminés en 1846 se classent ainsi qu'il suit, relativement à leur durée: l'inscription au rôle de 47,837 (0,37) ne datait pas de plus de trois mois; 23,606 (0,18) étaient inscrites depuis trois mois jusqu'à six; 33,481 (0,26) depuis six mois jusqu'à douze; 18,133 (0,14) depuis un an jusqu'à deux; enfin 7,347 (0,05) depuis plus de deux ans.

Dans tous les ressorts on trouve de ces anciennes affaires qui ne se terminent qu'après un ou deux ans d'inscription; mais le plus grand nombre appartient aux ressorts de Grenoble, de Riom, de Caen, de Toulouse, de Paris, de Limoges, de Nîmes, de Bordeaux, de Pau et de Montpellier.

Les 361 Tribunaux civils sont restés saisis, le 31 décembre 1846, de 46,598 affaires, un peu plus du quart (26 sur 100) du nombre total de celles qu'ils avaient à juger. Le 31 décembre 1845, ils étaient restés saisis d'un nombre d'affaires un peu plus élevé: 46,736; cependant ils en avaient eu à juger 3,560 de moins.

Parmi les affaires qui attendaient une solution le 31 décembre 1846, près des deux tiers (64 sur 100) étaient arriérées; aux termes de l'article 80 du décret du 30 mars 1808, leur inscription aux rôles remontant à plus de trois mois, les retards doivent être attribués, pour 13,757 affaires, à des jugements préparatoires ou interlocutoires qui suspendaient le cours de la justice.

C'est en général dans les Tribunaux des ressorts de Limoges, de Riom, de Toulouse, de Grenoble et de Bourges que l'expédition des procès paraît éprouver plus de lenteur. Vingt-six appartenant aux cinq ressorts qui ont été signalés plus haut. Plusieurs de ces Tribunaux sont très surchargés, et cette circonstance explique l'arriéré que présentent leurs rôles à la fin de chaque année.

En 1846, les Tribunaux civils ont prononcé 48,824 jugements définitifs dans les affaires portées directement devant eux sans inscription préalable au rôle général: 38,834 de ces jugements ont été rendus en audience publique, et 9,970 en chambre du conseil. La nature des affaires dans lesquelles sont intervenus ces jugements sera indiquée plus loin.

Il a été prononcé 35,493 avant-faire droit en 1846, savoir: 31,648 jugements préparatoires ou interlocutoires, et 3,845 jugements sur des demandes incidentes; ces 35,493 jugements sont au nombre total des affaires du rôle terminées dans le rapport de 27 sur 100; la proportion était, en 1845, de 28 sur 100. La nature des demandes incidentes n'est indiquée qu'à partir de 1846.

Les présidents des Tribunaux civils ont rendu, en 1846, dans les matières de leur juridiction, 135,081 ordonnances, tant en référé que sur requête. Ils en avaient rendu 124,430 seulement en 1845.

Presque toutes les affaires jugées en 1846 par les Tribunaux civils ont été classées par ordre de matières et suivant la nature des demandes introduites; mais, malgré les soins apportés par les magistrats à ce classement, il laisse encore à désirer sous quelques rapports; et ce n'est qu'à partir de l'année 1847 que l'établissement, dans tous les greffes, des registres uniformes, prescrits par une circulaire du 20 novembre 1846, assurera à cette partie importante des comptes généraux de la justice civile toute la régularité et l'exactitude nécessaires.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Poulhier.

Audiences des 28 juillet, 4 et 12 août.

PRODIGE. — CONSEIL JUDICIAIRE. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — CESSATION DE PAIEMENTS. — FAILLITE.

Le prodige placé dans les liens d'un conseil judiciaire peut, avec l'assistance de ce conseil judiciaire, contracter une société de commerce de quelque nature qu'elle soit (dans l'espece une société en nom collectif).

Quelles que soient les exceptions que le prodige associé en nom collectif puisse opposer à son coassocié ou aux créanciers de la société, soit à raison de sa qualité modifiée par les liens du conseil judiciaire, soit à raison des stipulations et restrictions que l'acte de société contient, notamment que toutes les affaires devraient être faites au comptant, et qu'en conséquence, aux termes de l'acte de société, la faillite n'était pas possible, il doit néanmoins être déclaré en état de faillite aussitôt que la maison, dont il était l'associé, a cessé ses paiements.

Ces deux solutions neuves, et d'une gravité réelles, sont intervenues dans les circonstances suivantes:

A mois de novembre 1846, M. Mahussier contracta, avec l'assistance de son conseil judiciaire, par acte notarié qui fut publié conformément à la loi, avec M. Leclercq, une société en nom collectif (ce sont les termes de l'acte) pour l'exploitation d'un établissement de loueur de voitures sous remises, appartenant à M. Leclercq et situé rue des Petites-Ecuries.

L'apport de M. Leclercq, en chevaux, voitures, harnais, etc., fut évalué, déduction faite du passif, à 32,000 francs; l'apport de M. Mahussier fut de 30,000 francs espèces, qu'il versa dans la caisse de M. Leclercq, et qui furent spécialement destinés à payer le passif grevant l'apport de son associé.

Par l'article 7 de l'acte de société, la signature sociale fut attribuée à M. Leclercq tout seul, qui devait faire au comptant tous les marchés et acquisitions concernant la société, et auquel il fut défendu de souscrire aucuns effets ou engagements quelconque, les fournitures qui pourraient lui être faites à crédit ne devant point engager la société, et les achats de chevaux et voitures ne pouvant être faits que du consentement des deux associés.

Par l'article 9, toutes les opérations de la société devaient être constatées par des écritures régulières que M. Mahussier était chargé de tenir, et il était expliqué qu'aus sitôt qu'un inventaire aurait établi la perte d'un quart de l'actif commun, les opérations de la société seraient immédiatement arrêtées.

Cette société entre un homme ayant des connaissances spéciales et un jeune homme qui était tout à fait étranger à ce genre d'affaires avait-elle dès le principe chance de réussir? Il est permis d'en douter. Ce qui est certain, c'est qu'elle ne réussit pas; que M. Leclercq fit des dettes, vint ainsi l'acte de société qui le lui défendait; qu'avant qu'il se fût écoulé une année, la société Leclercq et Mahussier cessa ses paiements; que cet état de cessation de paiement fut suivi de la part de M. Leclercq d'un dépôt de bilan, et que le Tribunal de commerce de la Seine rendit le 6 octobre 1847 un jugement par lequel il déclara la société Leclercq et C<sup>e</sup>, composée de M. Leclercq et de M. Mahussier, en état de faillite, et prescrivit les mesures en pareil cas usitées.

M. Mahussier forma opposition à ce jugement en soutenant qu'il ne pouvait pas être mis en faillite; il se prévalut des dispositions de l'acte de société qui avaient été rédigées de façon à rendre, si elles avaient été exécutées, toute faillite impossible; il s'appuya sur la publicité donnée à cet acte de société, publicité qui avait fait connaître aux tiers les conditions de l'association qui leur avait appris qu'ils ne pouvaient traiter avec M. Leclercq qu'au comptant, ce qu'ils n'avaient pas fait; enfin, sur ce que les engagements qu'on lui opposait ayant été pris sans l'autorisation de son conseil judiciaire, étaient nuls à son égard, ce qui rendait non recevable à s'adresser à lui Mahussier et à le faire déclarer en faillite.

Cette défense ne fut pas accueillie, et il intervint, à la date du 30 décembre 1847, un jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui la repoussa dans les termes suivants:

Le Tribunal reçoit opposant, en la forme, le sieur Mahussier et son conseil judiciaire au jugement rendu en ce Tribunal le 6 octobre dernier, qui déclare Leclercq et C<sup>e</sup> en état de faillite;

Statuant sur le mérite de cette opposition: Attendu qu'aux termes de l'article 22 du Code de commerce la signature sociale engage tous les associés en nom collectif;

Que cette disposition est d'ordre public, et qu'il ne peut y être dérogé par conventions particulières;

Attendu que Mahussier a formé légalement la société dont s'agit, puisqu'il était assisté de son conseil judiciaire;

Attendu que, comme associé en nom collectif il doit être maintenu en faillite, et que la société est en état de cessation de paiement;

Par ces motifs, et attendu que le syndic déclare s'en rapporter à justice,

Le Tribunal déboute Mahussier et son conseil judiciaire de leur opposition au jugement rendu en ce Tribunal ledit jour 6 octobre dernier;

En conséquence, ordonne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, condamne Mahussier, par toutes les voies de droit, aux dépens.

M. Mahussier a interjeté appel et du jugement déclaratif de la faillite et de ce dernier jugement.

Dans son intérêt, M. Delangle a soutenu que la société intervenue entre Leclercq et Mahussier, quelque dénomination que les parties lui aient donnée, était une société en participation, et non une société en nom collectif; que les règles de cette société étaient celles indiquées par l'acte lui-même, aux termes duquel M. Mahussier, en aucun cas, ne pouvait perdre plus que les 30,000 francs montant de son apport. Il est impossible, en effet, de donner à la société dont s'agit le caractère d'une société en nom collectif, entraînant la solidarité des deux associés pour les engagements pris par l'un d'eux seulement, en dehors des pouvoirs à lui conférés par l'acte de société régulièrement publié et porté à la connaissance des tiers. Une société en nom collectif, avec toutes ses conséquences légales, un prodige ne pourrait la contracter valablement, même avec l'autorisation de son conseil judiciaire; un pareil acte est en dehors des pouvoirs de l'un et de l'autre, car il en pourrait résulter des conséquences si graves, des engagements tellement étendus, tellement illimités, que la loi n'a pu le permettre; elle n'autorise que les actes dont les conséquences peuvent être facilement appréciées, autrement c'eût été permettre la ruine du prodige. Cela fut-il possible, cependant, qu'évidemment le principe de la solidarité devrait fléchir devant la volonté des parties connues des tiers. Or, dans l'espece, M. Leclercq n'avait pas le droit de faire des affaires autrement qu'au comptant; il ne pouvait souscrire aucun effet ou engagement, les fournitures qui pouvaient lui être faites à crédit ne pouvaient engager la société, il n'y avait donc pas de passif possible, et les actes accomplis par Leclercq, en dehors et en contravention de l'acte de société, ne pouvaient engager Mahussier qu'autant qu'assisté de son conseil judiciaire il en aurait accepté les conséquences, ce qui n'a pas eu lieu. L'acte de société est donc aussi prudemment conçu que possible; son économie ne peut être mécon nue, son esprit ne peut être violé, et il en résulte que ni à l'égard de Leclercq, ni à l'égard des créanciers, Mahussier ne peut être mis en faillite.

Dans l'intérêt de M. Leclercq, M. Frédéric, avocat, a dit que M. Mahussier, auquel était dévolue, par l'acte de société, la mission de tenir les écritures, n'en avait jamais rien fait, mais qu'en revanche, il lui était arrivé trop souvent d'employer pour se promener en compagnie de certaines personnes au bois de Boulogne ou ailleurs, les voitures de l'établissement qui, pendant ce temps, ne pouvaient être louées; il a soutenu ensuite que l'opposition au jugement déclaratif de faillite n'était pas recevable, car elle avait été formée après les huit jours accordés par l'article 580 du Code de commerce; au fond, l'avocat a soutenu ensuite que la société était évidemment une société en nom collectif, et que cela résultait non-seulement des termes de l'acte, mais de son ensemble, car la société avait pour objet une série d'opérations commerciales s'accomplissant à chaque heure du jour et se renouvelant sans cesse. Cette société, M. Mahussier l'a contractée avec l'assistance du conseil judiciaire et rien n'empêche un prodige, avec cette autorisation, de contracter une pareille société; tout seul assurément il ne le pourrait pas, mais avec son conseil l'assistance lui rend toute la valeur qui lui manque; désormais, il peut faire tout ce que seul il serait dans l'impossibilité d'accomplir. Or, une fois reconnu que la société est une société en nom collectif, la mise en faillite ne peut être douteuse, car la société a cessé ses paiements. M. Mahussier cependant peut-il se retrancher derrière les stipulations de l'acte pour éviter la mise en faillite personnelle? Non, les stipulations pourraient être opposées par lui à Leclercq, mais elles ne peuvent l'être aux créanciers, car elles sont nulles comme contraires aux principes consacrés par l'article 22 du Code de commerce, qui rend les associés solidaires des engagements contractés par l'un d'eux au nom de la société, et ces principes, sans lesquels la société en nom collectif n'existerait pas, sont, en quelque sorte, d'ordre public absolu; c'est donc le cas de confirmer le jugement.

Conformément aux conclusions de M. Lascoux, substitut du procureur-général, la Cour a rendu son arrêt en ces termes:

En ce qui touche la fin de non-recevoir:

Considérant que si, aux termes de l'article 580 du Code de commerce, l'opposition au jugement déclaratif de faillite doit être formée dans la huitaine, à partir de l'accomplissement des formalités énoncées dans l'article 442, le délai d'appel contre tout jugement en matière de faillite est de quinze jours, à compter de la signification;

Considérant, dans l'espece, que si l'opposition formée par le conseil judiciaire de Mahussier à la sentence déclarative de faillite a été formée au-delà des délais de la loi, il a été interjeté appel par Mahussier et son conseil, le 13 janvier 1848, de ladite sentence du 6 octobre, de celle du 30 décembre suivant, qui a débouté de l'opposition; que cet appel interjeté avant toute signification l'a été en temps utile, et qu'ainsi il y a lieu par la Cour de statuer au fond;

Considérant, au fond, qu'aucune disposition de la loi ne fait obstacle à ce qu'une personne placée sous la protection d'un conseil judiciaire puisse, avec l'assistance de ce conseil, contracter une société de commerce de quelque nature qu'elle soit;

Que Mahussier a volontairement formé, avec l'assistance et l'autorisation de son conseil judiciaire, le 23 novembre 1846, par acte notarié une société de commerce avec Leclercq;

Qu'il est formellement déclaré par les parties que cette association est une société en nom collectif, qui sera connue sous la raison sociale Leclercq et C<sup>e</sup>;

Que l'objet et la durée de la société excluent l'existence d'une société en participation, et que les modifications stipulées dans l'acte ne sont pas de nature à imprimer à cette société un caractère autre que celui que les contractants lui ont donné;

Qu'il résulte des faits que la maison Leclercq et C<sup>e</sup> a cessé ses paiements dans le cours de l'année dernière, et qu'elle était en état de faillite;

Considérant que, quelles que soient, relativement aux responsabilités que Mahussier aurait à supporter, les excep-

tions qui pourraient résulter en sa faveur, soit de sa qualité modifiée par les liens du conseil judiciaire, soit des stipulations et restrictions que l'acte de société contient à son égard et qu'il aurait à faire valoir envers qui de droit, il y avait lieu néanmoins, par une conséquence nécessaire de l'état de cessation de paiements de la maison dont il est associé en nom collectif, de le déclarer en état de faillite;

Met l'appellation au néant; ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens.

Nota. Par cet arrêt, la Cour en décidant que quelque soient les exceptions que le prodige pouvait invoquer, soit à l'occasion de sa position particulière, soit à l'occasion des stipulations résultant de l'acte de société, il devait néanmoins être mis en faillite comme conséquence de la cessation de paiement, n'a pas examiné si les mêmes stipulations étaient valables et si un associé en nom collectif pouvait stipuler qu'il ne serait pas tenu solidairement avec ses associés des engagements de la société, c'est une question dont la gravité n'a pas besoin d'être signalée, que le Tribunal de commerce a tranchée dans le jugement que nous avons transcrit plus haut, et qu'il est à regretter que la Cour n'ait pas tranchée.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Devinck.

Audience du 18 septembre.

CESSATION DE PAIEMENTS. — FAILLITE. — CONCORDAT. — DÉCRET DU 22 AOÛT. — RÉTROACTIVITÉ.

Le décret du 22 août 1848 qui porte que les cessations de paiements survenues depuis le 24 février jusqu'à sa promulgation, ne doivent recevoir la qualification de faillite et entraîner les incapacités attachées à la qualité de failli, que dans le cas où le Tribunal de commerce refuserait d'homologuer le concordat, ou, en l'homologuant, ne déclarerait pas le failli affranchi de cette qualification, est applicable aux faillites déclarées depuis le 24 février, et terminées par un concordat homologué avant sa promulgation.

M. Chevalier, ingénieur-opticien, cour des Fontaines, 1 bis, avait, depuis dix-huit ans qu'il est établi, constamment fait honneur à ses engagements et son commerce prospérait, lorsque la crise commerciale qui suivit la Révolution de février vint frapper son industrie. Il fut obligé de déposer son bilan le 1<sup>er</sup> mai dernier, fut déclaré en état de faillite, et obtint le 22 juillet un concordat par lequel il s'est obligé à payer 60 pour 100 à ses créanciers.

Il était dans cette position de failli concordataire, lorsque, par suite des propositions de MM. Jules Favre et Dupont (de Bussac), l'Assemblée nationale adopta le projet de la Commission de législation et rendit le décret du 22 août.

M. Chevalier, qui se trouvait précisément dans les conditions du décret, pouvait-il en profiter bien que sa faillite ait été déclarée et terminée avant la promulgation du décret? Le Tribunal pouvait-il effacer d'un jugement précédemment rendu la qualification de failli qui lui avait été donnée et le relever des incapacités que cette qualité entraîne?

Sur la requête qui lui a été présentée par M. Chevalier, le Tribunal a rendu le jugement dont nous donnons le texte. Nous pensons qu'il a sagement interprété le décret du 22 août, qui a eu en vue les suspensions de paiements occasionnées uniquement par la Révolution de février; quelque soit le nom qu'on leur ait donné, car la faillite n'est autre chose qu'une suspension de paiement:

Attendu que Charles Chevalier, dont la faillite a été prononcée le 1<sup>er</sup> mai 1848, et terminée par concordat homologué le 22 juillet suivant, réclame le bénéfice du décret du 22 août dernier;

Attendu que, suivant l'article 1<sup>er</sup> de cette disposition de loi, les cessations de paiements survenues depuis le 24 février jusqu'à la promulgation du décret, ne doivent recevoir la qualification de faillite et entraîner les incapacités attachées à la qualité de failli que dans le cas où le Tribunal de commerce refuserait d'homologuer le concordat, ou, en l'homologuant, ne déclarerait pas le débiteur affranchi de cette qualification;

Attendu que Charles Chevalier, en déposant son bilan le 1<sup>er</sup> mai, s'est conformé à la prescription de l'article 438 du Code de commerce;

Que s'il n'avait pas rempli cette formalité, il se serait exposé à être déclaré banqueroutier, aux termes du quatrième paragraphe de l'article 586 du même Code;

Attendu que le respect de Charles Chevalier pour la loi, non plus que le bref délai dans lequel la faillite a été terminée, ne peuvent avoir pour conséquence de le laisser frappé des incapacités qui ne pourraient l'atteindre, si, contrairement aux prescriptions de la loi, il eût attendu quatre mois pour effectuer le dépôt de son bilan;

Attendu que telle n'a pu être la volonté de l'Assemblée nationale;

Que cette volonté doit être interprétée dans le sens le plus large en faveur des débiteurs malheureux et de bonne foi;

Que c'est en vain, d'ailleurs, qu'on objecterait qu'il y a chose jugée par le jugement déclaratif et celui d'homologation;

Que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement;

Que jusqu'à présent la juridiction n'a pas encore eu à statuer sur la question de savoir si Charles Chevalier serait affranchi des incapacités, conséquences de sa faillite;

Que le point à juger est donc soumis pour la première fois à l'appréciation du Tribunal;

Attendu qu'il résulte des pièces produites et renseignements recueillis que Charles Chevalier avait conduit ses affaires avec ordre et économie, qu'il les avait vu successivement augmenter et prospérer; que les événements postérieurs au 24 février ont renversé toutes ses prévisions et l'ont forcé à suspendre ses paiements et à déposer son bilan le 1<sup>er</sup> mai dernier;

Par ces motifs, et après avoir entendu M. Odier, juge-commissaire, qui a eu la surveillance de la faillite.

Le Tribunal déclare Charles Chevalier affranchi de la qualification de failli et des incapacités qui sont attachées à ladite qualification;

Dit qu'il supportera les dépens du présent jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bourgnon de Layre, conseiller à la Cour d'appel de Poitiers.

Audience du 29 août.

EXCITATION A TROUBLER LA PAIX PUBLIQUE. — COMMUNISME.

Le 8 août 1848, M. le procureur de la République de la ville de Fontenay formulait contre le sieur Louis Olivier un réquisitoire ainsi conçu:

Louis Olivier, né à Nalliers, habitait depuis longtemps Paris, où il manifestait les opinions politiques les plus exaltées. Simple ouvrier tailleur, il était président d'un club, et on a trouvé en sa possession une carte d'association au club des Incorruptibles. Il vivait en concubinage et dépensait ainsi le peu de ressources qu'il possédait. Il quitta la capitale après avoir pris part à ce qu'il appelle la manifestation en faveur de la Pologne, dont le but n'était et dont le résultat n'a été que le plus criminel attentat contre la représentation nationale. Il a avoué n'a-

voir pu pénétrer dans l'enceinte à cause de la grande foule.

Arrivé à Nalliers le 2 juin, avec l'intention ou sous le prétexte de voir sa mère malade, ses propos, surtout depuis les événements de juin, prirent un tel caractère de gravité, que le 5 juillet il fut arrêté. Ardent propagateur des doctrines communistes, il proclamait hardiment qu'il était communiste et pour la République démocratique et sociale. Il déclarait à l'avance savoir les événements qui à Paris, et que bientôt d'autres villes auraient leur tour.

À la fin du mois de juin dernier, Olivier se trouvant avec plusieurs personnes à Luçon, au café du sieur Bouyer, proféra les discours les plus coupables, qui furent entendus par les assistants. À cette époque, où le courage admirable des gardes nationales, et le dévouement des gardes nationaux volontaires qui étaient pour Paris avaient eu tort; qu'ils allaient se battre pour des gens qui n'en valaient pas la peine; qu'aux journaux de juin la garde nationale et la garde mobile avaient reçu de l'argent pour égorger les ouvriers; que si l'affaire avait réussi, avec cinq ou six mille têtes, les événements eussent bien marché; traitant ainsi d'assassins ces défenseurs de l'ordre public, si braves dans le combat, et si généreux après, et dont un si grand nombre ont été assassinés; manifestant en outre ce que ses affidés eussent fait de la France si celle-ci eût pu être vaincue. Olivier, dans le même café, déclarait que le club de Cabel était trop modéré; qu'il préférerait ceux de Raspail et de Barbes, qu'ils avaient plus d'énergie; qu'il croyait que les clubs avaient eu le droit de rappeler l'Assemblée nationale; qu'Olivier ajoutait que les ouvriers s'étaient battus les 23 et 24 juin « parce que le gouvernement n'avait pas tenu la parole donnée sur les barricades de février; que le peuple devait gouverner, ce qui n'existait pas; que s'il avait été trompé, tenant le fer et le feu à la main, il en aurait agi autrement.

À Nalliers, cherchant à faire des prosélytes, il déclara à plusieurs personnes, mais dans un lieu privé, qu'un jour ou deux de juin les canailles de soldats et les maîtres bourgeois avaient fait feu sur le peuple.

Un placard excitant directement à la guerre civile et contre l'autorité locale a été affiché à la même époque à Nalliers.

Ce réquisitoire fut suivi d'une ordonnance de la chambre du conseil et d'un arrêt de la chambre des mises en accusation, qui renvoyait Olivier devant la Cour d'assises de Napoléon-Vendée.

Voici l'interrogatoire subi par Olivier:

D. Depuis combien de temps avez-vous quitté votre pays? — R. Depuis huit ans.

D. Vous n'y étiez pas momentanément venu? — R. Non.

D. Où habitiez-vous? — R. A Paris, rue et galerie des Prouvaires, 34. J'occupais une chambre, dans mes meubles, dans des bâtiments appartenant à la ville de Paris, et qui sont destinés à être démolis prochainement.

D. Faisiez-vous partie des ateliers nationaux? — R. Oui et non, car je faisais partie d'une association qui avait l'entreprise des tuniques pour la garde nationale, et nous étions tous réunis dans les bâtiments de Clichy.

Étiez-vous à Paris le 15 mai? — R. Oui.

D. Avez-vous pris part à la manifestation des ouvriers contre l'Assemblée nationale? — R. Oui, Monsieur; j'ai pris part à toutes celles qui ont eu lieu en ce genre, sans néanmoins à celle du 17 mars, pendant laquelle j'étais de garde au bureau de la Caisse d'Épargne. Du reste, nous étions autorisés à faire ces manifestations.

D. Qui vous autorisait ainsi? — R. C'était par suite des délibérations de tous les clubs.

D. Faites-vous partie de la garde nationale? — R. Oui; je suis caporal dans la 1<sup>re</sup> compagnie, 4<sup>e</sup> bataillon de la 3<sup>e</sup> légion.

D. Pourquoi n'étiez-vous pas dans les rangs de la garde nationale le 15 mai? — R. C'est qu'on avait commandé cette manifestation sans armes, et comme, d'un autre côté, les chefs de ma légion ne m'avaient pas commandé, je ne me suis pas tout d'abord rendu à mon poste. À l'appel du soir, on me dit que la Chambre était dissoute. Je fus chercher mon fusil, et je m'en fus à la Préfecture de police, où une fois arrivé, je fus congédié.

D. Avez-vous un passeport? — R. Non; je me suis trop pressé pour partir; cependant j'ai pris congé de mon capitaine, M. Bourgeois, passage des Chartroux, qui ne sais trop le numéro, et puis je n'avais presque plus d'argent.

D. Comment se fait-il que vos camarades vous aient laissé partir au moment où ils préparaient une tentative et une résistance si forte? — R. Je n'ai eu aucune connaissance des projets. Je suis parti de Paris parce qu'un de mes cousins à Nalliers m'écrivit une lettre où il me disait que ma mère était malade.

D. Quelle est cette liste que je trouve dans votre portefeuille? — R. D'un côté se trouve imprimé la liste des députés distribuée par les ouvriers; de l'autre côté se trouve la liste de représentants que je voulais nommer.

Dans l'instruction à laquelle il fut procédé, M. le juge de paix du canton de Lhermenault entendit le sieur Jean-Baptiste Duteil, journalier à Nalliers, qui fit la déclaration suivante:

Un jour, étant dans la boutique de Pingaud avec plusieurs personnes, Olivier passa et nous demanda ce que nous faisons là. Nous lui dites que nous prenions une prise de tabac. Il s'avança pour en prendre une avec nous. Un de nous lui demanda ce qu'il y avait de nouveau, et il répondit, rien de bon. Ces canailles ou coquins, je ne me rappelle pas au juste de quelle expression il se servit, mais il nous dit qu'il y avait de mauvais bourgeois, gardes nationaux, etc., écrasés le pauvre peuple de Paris! Un de nous lui répondit: « Mais sans doute qu'ils en ont bien tué aussi! » Il dit alors il dit: « S'ils se sont révoltés, il n'y a que la force qui leur a fait faire. » Il ne dit rien de plus, mais je sais qu'il passe pour communiste.

Jean-Pierre Bodin: Un jour, Olivier est venu chez moi, à mon auberge. Il m'a dit qu'il était communiste, et moi, lui répondis que je voudrais que tous les communistes fussent pendus. Depuis ce temps-là, je ne lui ai pas parlé de crainte d'avoir de vives discussions avec lui. Je n'ai point entendu dire qu'il voulait établir un club dans la commune, ni qu'il eût cherché à embaucher pour le parti communiste.

Le 29 juillet, il fut procédé à une visite domiciliaire dont nous trouvons la description dans le procès-verbal suivant: « Nous avons fait part au nommé Olivier, qui s'est trouvé présent, du motif de notre transport, et nous l'avons sommé de nous faire connaître l'appartement où il habite le prévenu et l'endroit où il mettait ses papiers et tous autres objets lui appartenant; ce que ledit Olivier a fait à l'instant. Dans une chambre contiguë à celle où nous nous trouvons maintenant, il nous a montré une armoire qui lui appartient, et à l'instant inventaire en a été fait. Il ne s'y est trouvé qu'une certaine quantité de journaux de journaux, tels que la Presse et la Traie Républicaine, quelques lettres de famille antérieures à 1848, et quelques-unes en tête de mémoires, et enfin un habit de garde nationale en confection et des boutons pour garnir l'habit. Dans un coffre où il avait quelques effets, dans une poche d'habit, nous avons trouvé une carte d'entrée au club des



les quatre prévenus se firent, à ce qu'il paraît, remarquer par leur irritation, et ils furent renvoyés devant la police correctionnelle.

Le sieur Caplain fils, premier témoin, rend compte des faits de coalition; il dit que les frais de chaque voiture s'élevaient par jour à 3 fr.; en y ajoutant les 3 fr. du cocher, c'est un total de 11 fr., et la plupart du temps les cochers ne rapportent pas 10 fr. à l'administration. De là une perte sensible pour l'entrepreneur, surtout quand il exploite, comme M. Caplain père, dix-huit voitures de place.

Le témoin, sur l'interpellation de M. le président, déclare que Vernié est celui des prévenus qui a fait sortir les voitures des rangs; que Retout et Chevalier en ont fait autant, et que Pirche a été chercher les cochers du chemin de fer du Nord pour qu'ils se joignent à la coalition.

Plusieurs cochers sont entendus comme témoins. Ils rendent compte des tentatives que l'on a faites auprès d'eux pour les empêcher de travailler et des menaces qui leur ont été faites. Aucun d'eux ne reconnaît les prévenus pour avoir fait partie de la coalition, excepté Vernié, qui est reconnu par trois d'entre eux.

Les prévenus affirment que, bien loin d'organiser la coalition, ils y sont restés étrangers; qu'ils se sont en effet trouvés sur la place au moment où des cochers faisaient sortir des rangs les cochers de M. Caplain, mais qu'ils n'ont pris aucune part à la manifestation.

M. Fluchaire, substitut de M. le procureur de la République, soutient la prévention contre les quatre prévenus, et requiert contre chacun d'eux l'application des articles 415 et 416 du Code pénal.

M. Nogent-Saint-Laurens présente la défense des quatre inculpés. L'avocat annonce au Tribunal que la préfecture de police s'est émue du différend qui existe entre les entrepreneurs et les cochers, et qu'elle a engagé la Compagnie générale à donner 3 francs par jour aux cochers.

Le Tribunal condamne Pirche à trois jours d'emprisonnement; Retout et Chevalier à six jours d'emprisonnement; et Vernié à quinze jours de la même peine; les condamnés tous quatre solidairement aux dépens.

Un sieur G..., après avoir retiré, à la mairie du 4<sup>e</sup> arrondissement, sa carte d'électeur, avait également retiré celle d'un de ses amis. Muni de ces deux cartes, il voulut en user pour voter deux fois. La fraude ayant été découverte, il a été arrêté sur mandat de M. le commissaire Primorin au moment où il se présentait à la 10<sup>e</sup> section pour voter.

Paris, si animé, si plein d'excitation depuis quelques jours est redevenu calme ce soir. Les groupes, où se discutaient les chances et les mérites des candidats électoraux, ont fait place sur les boulevards à la foule paisible des promeneurs. Durant tout le jour on a passé indifférent devant ces playards, ces manifestes qui hier encore excitaient une curiosité fébrile; ce soir c'est à peine s'il en reste encore quelques-uns affichés aux murs, la plupart ont disparu pour grossir de quelques centimes la recette du chiffonnier. Quant à cette myriade de distributeurs de bulletins qui encombraient la voie publique, il n'en reste plus trace.

Selon toute probabilité, on pourra connaître dès demain le résultat du dépouillement des votes, au moins pour une grande partie des sections et arrondissements. On croit que le résultat définitif des élections sera publié mercredi dans la journée, et non jeudi, comme M. le préfet de la Seine l'avait annoncé d'abord.

Les faits dont la Bourse a été le théâtre dans la matinée de samedi (voir notre précédent numéro) donnent lieu à une enquête à laquelle concourent simultanément la justice et l'administration de la police.

Un étranger, le sieur Diaz Juan Duarts, qui après être venu de Rio-Janeiro en France pour étudier la médecine, avait passé avec succès ses examens et sa thèse, et avait reçu le grade de docteur-médecin, s'est donné volontairement la mort hier, rue des Boucheries-Saint-Germain, 40. C'est à l'aide du cyanure de mercure, que cet étranger, qui manifestait depuis quelque temps un profond dégoût de la vie, a mis à exécution son projet de suicide, mûrement prémédité, à ce qui résulte de lettres trouvées à son domicile par le commissaire de police, M. Martinet.

Ses obsèques ont eu lieu par les soins de l'autorité, après l'accomplissement des formalités légales, et avis de son décès a été donné à M. le consul du Brésil.

Une jeune personne, la demoiselle P..., qui avait été hier dimanche faire une petite excursion en compagnie de sa mère et d'un parent, dans la banlieue est de Paris, a failli y trouver une mort horrible. Descendus des hauteurs de Romainville dans la plaine où se trouve l'établissement de Montfaucon, ils approchèrent de l'un des vastes bassins qui y sont formés. La demoiselle P..., qui était montée sur la berge, voyant à ses pieds une surface brune et unie, crut que c'était là un sol résistant; elle descendit donc en courant le talus; mais à peine était-elle parvenue à son extrémité qu'elle disparut complètement submergée.

Les cris de la mère de cette jeune fille et du sieur Lemarchand, emballer, rue de Cléry, 94, qui l'accompagnait, attirèrent heureusement aussitôt un ouvrier de l'établissement, le sieur Bettinger, qui parvint, non sans danger pour lui-même, à la retirer saine et sauve de l'horrible gouffre, où, une seconde plus tard, elle allait périr.

DEPARTEMENTS.

Rhône. — On lit dans la Liberté, journal de Lyon, du 15 septembre:

« La Guillotière vient d'être le théâtre d'une scène de dévastation qui rappelle les tristes journées de mars et d'avril. Le curé de Notre-Dame avait dû quitter sa paroisse à la suite de différends encore inexplicables. Depuis quelques jours il avait cru pouvoir rentrer dans sa cure, et malgré les charivaris que son retour avait provoqués, il officiait chaque matin avant l'ouverture habituelle de l'église.

Ces sordides rumeurs, comprimées jusqu'à ce jour, ont enfin éclaté en une émeute qui, grâce à l'intervention active de la police, n'a amené aucune effusion de sang. Les perturbateurs, rassemblés en grand nombre autour du

presbytère, l'ont envahi et ne se sont retirés qu'après avoir tout saccagé et brisé, fenêtres et meubles. »

ETRANGER.

Bavière (Munich), 11 septembre. — Hier, dimanche, un grand scandale a eu lieu dans la cathédrale de Munich, où se pressait un public nombreux qui était accouru pour entendre le sermon que devait prononcer M. l'abbé Théodore Weingaertner, jeune chapelain, d'Augsbourg, fort renommé pour son éloquence. L'auditoire entendait ce sermon avec le plus grand recueillement, jusqu'à ce que, vers la fin, M. Weingaertner, dans une digression sur les devoirs des ecclésiastiques, se permit de blâmer, mais en termes fort modérés, les prêtres qui transgressent les lois de l'Eglise, abusent de leur influence sur le peuple dans l'intérêt des coteries politiques.

Aussitôt, plusieurs ecclésiastiques qui se trouvaient dans l'auditoire, se levèrent et poussèrent le cri de: A bas le prédicateur! Ce cri devint le signal d'un tumulte effroyable. Une centaine d'hommes et quelques femmes, appartenant tous à la population inférieure, se précipitèrent contre la chaire, y grimpèrent, et saisirent M. Weingaertner par les cheveux; ils l'entraînèrent dans la nef, et de là ils le poussèrent à coup de pieds dans la sacristie, dont les portes furent sur-le-champ fermées de dedans.

Bientôt après ces forcenés enfoncèrent les portes de la sacristie, et y pénétrèrent; puis ils s'emparèrent de nouveau de M. Weingaertner, et ils le conduisirent de l'église jusqu'à l'hôtel où il logeait, en vomissant contre lui toutes sortes d'imprécations.

M. Weingaertner et le curé de la cathédrale ont été cités à comparaître devant l'officialité, le premier, sous l'accusation d'avoir prononcé en chaire des paroles offensantes contre le clergé; l'autre sous celle d'avoir participé à la perpétration de ce délit, en permettant à M. Weingaertner de prononcer le sermon dont il s'agit; car en Bavière les sermons ecclésiastiques rendent les curés responsables des sermons faits dans leurs églises par des ecclésiastiques étrangers à la paroisse, et leur recommandé de se faire exhiber d'avance, et d'examiner avec le plus grand soin le manuscrit de ces sermons.

Cette affaire a produit à Munich, où la majorité de la population est, comme on sait, très dévote, une sensation immense.

Bourse de Paris du 18 Septembre 1848.

Table of market data including 'AU COMPTANT' and '5 0/0 de l'Etat' with various financial figures and exchange rates.

Table titled 'FIN COURANT' and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' showing stock prices and exchange rates for various railway lines.

Beaucoup de familles sont souvent embarrassées pour l'éducation de leurs enfants, quand cette éducation doit forcément s'écartier du plan rigoureux des études classiques. Mille accidents peuvent troubler la marche de ces études, et ne permettent pas toujours d'en accepter la longue durée. L'âge du jeune sujet, ses goûts, ses aptitudes, la nécessité, peut-être, de le porter vers l'agriculture, les manufactures, le commerce, le génie civil ou d'autres carrières auxquelles il faudrait le préparer directement et complètement, des cours et des professeurs rationnels et traditions qui constituent un bon enseignement.

L'établissement de M. Louis Leclerc, fondé en 1831, à Paris, rue Payenne, 9, a constamment répondu avec honneur et succès aux nécessités dont il s'agit. La composition française, la littérature, l'anglais et l'allemand, les mathématiques, l'histoire naturelle, les diverses branches du dessin, la comptabilité, la chimie, la technologie rurale et manufacturière, l'économie industrielle y sont enseignés avec soin par d'habiles professeurs. La discipline ferme et toute paternelle, un nombre limité d'élèves permettent d'exercer sur les caractères une action constante, sans laquelle il ne saurait y avoir d'éducation dans le sens rigoureux du mot.

L'huile de foie de morue naturelle se vend rue Saint-Martin, 36, à L'OLIVIER. Spécialité d'huiles. — Expédition.

Aux Variétés, hier la rentrée de Bouffé et la rentrée de Lafont ont produit le résultat ordinaire, la salle était louée à l'avance. Ce soir Bouffé jouera deux de ses meilleures créations, le Muet d'Inguville, et la Maison en loterie; Lafont reparaitra dans les Extrêmes se touchent, M<sup>lle</sup> Page jouera la comtesse.

Le public du dimanche a sanctionné le succès d'Agénor le Dangereux, au théâtre Montansier. Les improvisations de M. Marc Leprevost, ajoutent un nouvel attrait au spectacle. C'est à qui lui envoie les rimes les plus baroques.

SPECTACLES DU 19 SEPTEMBRE.

THÉÂTRE DE LA NATION. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Marie Stuart. OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, Fiorella.

Advertisement for 'Ventes Immobilières' and 'CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES', featuring 'JOURNAL des CHEMINS DE FER' and details about property sales and legal services.

Advertisement for 'DE LA CARIE DENTAIRE' by MM. les créanciers des sieurs BARRAUD frères, discussing dental treatments and the prevention of tooth decay.

Advertisement for 'Dents & Dentiers Fattet', highlighting dental services, prosthetics, and the use of artificial teeth.

Advertisement for 'SUSPENSOIR MILLERET', describing a medical device for back support and its benefits for various ailments.

Advertisement for 'AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON' and 'MAGASIN DE CHARBON DE BOIS', listing different types of coal and wood products available for purchase.

Advertisement for 'BLANCHEUR' and 'DENTS', featuring a dental product for whitening teeth and maintaining oral hygiene.

Advertisement for 'AVIS' and 'Dents & Dentiers Fattet', providing information about dental services and the location of the Fattet dental practice.

Advertisement for 'AVIS' and 'Dents & Dentiers Fattet', detailing dental services and the availability of artificial teeth.

Large legal notice section titled 'La publication légale des Actes de Société est obligatoire. pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.' containing various court notices, company announcements, and legal proceedings.